

Arrêt

n° 133 534 du 20 novembre 2014 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Mali, d'origine ethnique Bambara, née à Bamako et vous provenez de Koury, près de la frontière du Burkina Faso.

Alors que vous n'êtes encore qu'une enfant, vos parents décèdent et vous êtes prise en charge par votre oncle, [M.D.]. Vous partez vivre chez ce dernier à Koury. Vous ne suivez pas de cursus scolaire et êtes marchande ambulante d'oranges. Votre oncle est sévère avec votre personne et vous oblige à vous occuper des tâches ménagères. Il ne travaille pas mais est pris en charge financièrement par un homme, [A.B.], un islamiste qui est trafiquant de drogue. Au début du mois de décembre 2012, votre

oncle vous annonce que vous allez épouser cet homme car sa troisième femme a pris la fuite et qu'il a toujours été généreux envers lui. Vous contestez mais votre oncle vous menace avec un couteau. Vous continuez à vendre vos oranges et rendez visite à [N.], un client étranger qui est devenu votre ami. Vous lui confiez vos problèmes et ce dernier vous promet de vous aider. Jusqu'au mois de janvier 2013, [A.B.], s'introduit dans votre chambre dès qu'il le souhaite et vous viole. Au début du mois de février 2013, votre oncle vous annonce que la cérémonie du mariage est prévue le 17 février 2013. Vous prenez peur et vous vous rendez chez [N.] pour lui expliquer la gravité de la situation. Ce dernier vous demande de revenir le 14 février 2013 ; ce que vous faites. Il vous emmène ensuite à Bamako et vous laisse dans une maison. Il retourne à Koury pour régler ses dernières affaires. A son retour, il vous explique que votre oncle et [A.B.] sont à votre recherche.

C'est ainsi que le 28 février 2013, vous montez à bord d'un avion, munie d'un passeport d'emprunt, et arrivez sur le territoire du Royaume à cette même date. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges le 1er mars 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des documents médicaux émis à Libramont en date du 2 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de votre oncle en raison du mariage qu'il aurait arrangé entre votre personne et [A.B.], un islamiste et trafiquant de drogue. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier administratif ne permettent pas que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, rien ne permet de croire que vous avez effectivement vécu à Koury durant ces dernières années. En effet, invitée à mentionner les villages qui entourent Koury, vous avancez que c'est à côté de Yorosso, Karangana, Bobo-Dioulasso, Koutiala et Faramana (CGRA 21/11/2013, p. 7 & CGRA 21/01/2014, p. 6). Vous déclarez également qu'il s'agit de petits villages, de la brousse, tout comme Koury (Ibid). Il est cependant plus que surprenant que vous utilisiez ces entités comme les villages proches de Koury dans la mesure où elles se trouvent toutes à plus de vingt kilomètres de Koury. Ainsi, la distance qui sépare Yorosso de Koury, Karangana de Koury ainsi que Koutiala de Koury est respectivement de vingt-sept kilomètres, vingt-six kilomètres et de septante-huit kilomètres (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : « Itinéraires via Google maps »). Quant à Faramana et à Bobo-Dioulasso, il s'agit de villes du Burkina Fasso situées à vingt-deux kilomètres et à cent quarante-deux kilomètres de Koury (Ibid). Conviée également à préciser dans quelle région du Mali se trouve Koury, vous répondez que vous l'ignorez car vous êtes illettrée et que vous n'avez pas été à l'école (CGRA 21/11/2013, p. 8 & CGRA 21/01/2014, p. 6). Sachez que Koury est une commune du cercle de Yorosso dans la région de Sikasso (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Projet d'appui à la maitrise des risques sanitaires et phytosanitaires au niveau de la filière manque d'exportation du Mali », Ministère de la santé, pp. 5-6) et qu'elle est composée de dix-sept villages tels que Tandio, Diaramana, Founa, Niougoura, Pikoro, Sakono, Sané, Déssena, Mougna, Kona, Ouakona Gouélé, Douna, Tiankoro ou encore Diena (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 : « Plan de sécurité alimentaire de la commune rurale de Koury », janvier 2006, p. 6 & Doc 4 : « Carte - Villages et campements peuls de la commune de Kouri ») ; entités dont vous n'avez nullement parlé alors qu'elles se situent dans la périphérie proche de Koury. En outre, conviée à vous exprimer au sujet de Koury, qui serait votre lieu de vie depuis des nombreuses années, vous vous contentez d'indiguer que c'est une petite ville, qu'il y a un marché et un hôpital (CGRA 21/11/2013, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé si Koury dispose d'écoles, vous répondez par l'affirmative et précisez qu'il s'agit de l'école A et B (Ibid). Or, selon nos informations, la commune de Koury dispose de trois marchés hebdomadaires, d'un marché à bétail, de deux marchés à bois, de dix écoles publiques 1er cycle, de trois écoles publiques 2ème cycle et de sept écoles communautaires (Cf. Farde - Informations des pays, Doc 3 : « Plan de sécurité alimentaire de la commune rurale de Koury », janvier 2006, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé de décrire le relief et le paysage de votre région, vous répondez qu'il y a de nombreuses maisons en terre (CGRA 21/11/2013, p. 9). Ce n'est que lorsqu'il vous est donné différents exemples pour vous aider à comprendre la question que vous répondez qu'il n'y a pas de montagne, pas de collines mais qu'il y a des arbres (Ibid).

Au vu de l'ensemble qui précède, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous ayez effectivement vécu à Koury. Quand bien même vous justifiez votre laconisme par votre analphabétisme, ce qui est pris en compte dans la présente décision, il est surprenant que vous ne parveniez pas à expliquer votre quotidien, avec vos propres mots, en tant que marchande ambulante d'oranges et les endroits par lesquels vous passiez dans Koury. Vous indiquez uniquement que vous voyiez des arbres et des maisons en banco (CGRA 21/01/2014, p. 7). Au sujet de votre illettrisme, notons toutefois que vous parvenez à préciser spontanément que le député s'appelle Opéré Makounou et que le maire de Koury se nomme Balla Daou (CGRA 21/01/2014, p. 9); ce qui est plus qu'étonnant étant donné que vous prétendez être analphabète et que des questions bien plus simples sur votre quotidien vous ont été posées. En conclusion, ces différents points de faiblesse, pris tous ensemble, affaiblissent la crédibilité de votre origine et donc de votre crainte en cas de retour.

En ce qui concerne ensuite le fondement de votre demande d'asile, soit le mariage qui vous aurait été imposé par votre oncle avec [A.B.], relevons plusieurs incohérences et invraisemblances qui déforcent sérieusement la crédibilité de ce que vous avancez. Vous déclarez ainsi que vous avez toujours connu [A.B.] rendre visite à votre oncle mais vous ignorez comment ils se seraient rencontrés (CGRA 21/11/2013, p. 7 & CGRA 21/01/2014, p. 3). Il serait trafiquant de drogue et s'occuperait financièrement de votre oncle et de votre personne depuis des années (CGRA 21/11/2013, pp. 7-8). Invitée à préciser les raisons qui justifient un tel service, vous répondez qu'il était amoureux de votre personne (CGRA 21/11/2013, p. 7). Après quelques questions supplémentaires, vous déclarez cette fois que vous l'ignorez et qu'il s'agit peut-être d'un accord entre cet homme et votre oncle (CGRA 21/11/2013, p. 12). Conviée cependant à expliquer les raisons pour lesquelles l'on vous marie de force à cet homme à l'âge de 27 ans, ce qui est relativement tard, vous répondez que vous l'ignorez, que cet homme vous prenait en charge et que sa dernière femme étant partie, il aurait peut-être souhaité la remplacer (CGRA 21/11/2013, p. 11). Votre oncle ne vous aurait jamais parlé de ce mariage, n'aurait jamais tenté de vous marier auparavant (Ibid) et vous aurait informé de cette union avec cet homme uniquement en décembre 2012 (CGRA 21/01/2014, p. 3). Or, interrogée à nouveau sur les raisons qui ont poussé [A.B.] à s'occuper de votre famille lors de votre deuxième audition, vous déclarez que c'est peut-être à cause de votre personne et du fait qu'il voulait vous épouser (CGRA 21/01/2014, p. 4). Cependant, vous déclarez que cet homme s'est toujours occupé de votre oncle depuis que vous êtes enfant (CGRA 21/01/2014, p. 6). Il est donc surprenant qu'il attende vos 27 ans pour vous épouser. Le caractère imprécis de vos propos et les suppositions que vous faites quant à l'annonce et aux raisons de ce mariage n'emportent pas la conviction du Commissariat général et déforcent la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il est ensuite plus que surprenant que votre oncle vous permette de continuer à vendre des oranges à l'extérieur alors que vous lui avez clairement fait connaître votre refus de vous unir à [A.B] et qu'il vous aurait même menacée de mort. En effet, invitée à expliquer ce qu'il se serait ensuite passé après que votre oncle ne vous ait annoncé ce mariage, vous déclarez que vous êtes restée ainsi, que vous vous promeniez pour vendre vos fruits et que vous auriez expliqué vos problèmes à un « blanc » (CGRA 21/01/2014, p. 4). Il n'est pas compréhensible que votre oncle ne vous surveille davantage et ne craigne que vous ne preniez la fuite. Cela incite dès lors à confirmer le discrédit émaillant l'ensemble de vos propos.

En ce qui concerne la personne à qui vous vous seriez confiée, [N.], relevons que vos connaissances à son sujet sont limitées. Vous ignorez en effet son nom de famille, d'où il provient, sa nationalité et la profession exacte qu'il exerce (CGRA 21/11/2013, p. 4 & CGRA 21/01/2014, pp. 4-5). Cependant, c'est la personne que vous auriez rejoint le jour où votre oncle vous aurait informé de ce mariage afin d'obtenir de l'aide. Vous lui auriez parlé environ à quatre reprises au total entre le mois de décembre 2012 et le mois de février 2013 (CGRA 21/11/2013, p. 13) mais seriez retournée vivre chez votre oncle durant cette période (CGRA 21/01/2014, p. 5) ; ce qui est plus que surprenant alors que vous auriez refusé catégoriquement ce mariage et que votre oncle serait très autoritaire envers votre personne. Lorsqu'il vous est demandé de préciser la nature de votre relation avec [N.], vous répondez finalement qu'il s'agit simplement d'un client (CGRA 21/01/2014, p. 10).

Quant à votre séjour à Bamako du 15 au 28 février 2013, avant votre départ pour la Belgique, relevons que vos propos sont particulièrement d'ordre général. Invitée à parler spontanément de ce dernier, vous déclarez que vous n'avez rien fait et que vous seriez restée à la maison (CGRA 21/11/2013, p. 13). Conviée à vous exprimer à nouveau au sujet de cette période lors de votre deuxième audition, vous expliquez que vous avez balayé, nettoyé et que vous regardiez la télévision (CGRA 21/01/2014, p. 9). Quand bien même cette période n'était que d'une durée d'environ quinze jours, il s'agit d'un moment

marquant et inhabituel dans une vie et le Commissariat Général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments spontanés pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de la période où vous vous êtes cachée à Bamako, couplés aux observations susmentionnées, relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat Général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Cf. Farde – Informations des pays, Doc 5 : International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Doc 6 : Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Doc 7 : Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; Doc 8 : COI Focus, Mali : de actuele veiligheidssituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Les documents médicaux que vous présentez confirment que vous avez été opérée en date du 11 juin 2013 d'une fibromatose symptomatique au Centre Hospitalier de l'Ardenne à Libramont (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1). Bien que ces informations ne soient nullement remises en cause, il n'est cependant pas permis d'établir un lien entre ce diagnostic médical et les problèmes que vous auriez rencontrés au pays.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. L'on ne peut donc conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er , §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».
- 3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur un nouvel examen de la crédibilité dudit mariage forcé au regard du dépôt d'informations objectives sur la mariage forcé au Mali ; et/ou sur l'exploitation et les violences domestiques dont la requérante a été victime de la part de son oncle ».

4. Pièces versées devant le Conseil

- 4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose divers documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali, à savoir :
- un article intitulé « Mali : retour inquiétant des jihadistes dans le Nord » publié le 25 février 2014 sur le site internet www.rfi.fr;
- un article intitulé « Mali : L'aggravation des tensions ethniques laisse présager de nouvelles violences » publié par l'organisation Human Rights Watch le 20 décembre 2012 ;
- un document intitulé « UNHCR position on returns to Mali Update I » daté du mois de janvier 2014 ;
- un article intitulé « L'ONU reste démuni au Mali Le représentant spécial de l'ONU au Mali, Bert Koenders, s'est inquiété ouvertement de la situation sécuritaire au Mali devant le Conseil de sécurité », daté du 17 octobre 2013 et publié sur le site internet www.la-croix.com
- un article intitulé « Situation dans les régions nord du Mali : Les jihadistes sont toujours là » daté du 26 mars 2013 et publié sur le site internet www.maliweb.net;
- un article intitulé « Situation au Mali : Regain de violence à Bamako » daté du 1^{er} janvier 1970 et publié sur le site internet <u>www.cesti-info.net</u>
- un article intitulé « Mali : découverte d'un charnier à Kati une semaine après l'arrestation de Sanogo » daté du 4 décembre 2013 et publié sur le site internet <u>www.france24.com</u>
- 4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychologique et un certificat médical attestant de l'excision de type II subie par la requérante.
- 4.3. Le Conseil considère que le dépôt des documents précités s'est fait conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

- 5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Elle remet tout d'abord en cause le fait que la requérante ait vécu à Koury durant les années ayant précédées sa fuite et ce, en raison de propos imprécis, lacunaires ou inexacts sur cette commune et ses environs. Elle remet ensuite en cause le fondement même de la demande d'asile de la requérante, à savoir le mariage forcé auquel elle a pu échapper, en raison d'imprécisions dans ses déclarations concernant la relation liant son père à son futur mari [A.B.] ainsi que les raisons de ce mariage à un moment où la requérante est déjà âgée de vingt-sept ans. Elle estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que l'oncle de la requérante l'ait laissé poursuivre ses activités normalement après l'annonce du mariage sans la surveiller davantage. Elle constate également que la requérante a fait preuve de connaissance limitée concernant [N.], la personne à qui elle a confié ses problèmes et qui lui est venu en aide. Elle constate que la requérante tient des propos particulièrement généraux sur son séjour à Bamako du 15 au 28 février 2013. Enfin, elle considère que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents médicaux déposés au dossier administratif, elle estime qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre le diagnostic médical qui y est posé et les problèmes allégués.
- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la partie défenderesse. Elle estime notamment que ses propos relatifs au projet de mariage forcé auquel elle a échappé sont suffisamment étayés et regrette l'absence d'informations objectives relatives aux mariages forcés au Mali. Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la crainte de la requérante liée aux violences domestiques dont elle a été victime de la part de son oncle depuis son enfance. En outre, elle insiste sur le défaut d'instruction de la requérante ainsi que sur sa fragilité psychologique, éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse. Enfin, la partie requérante conteste la remise en cause par la partie défenderesse de son origine de Koury.
- 5.3. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 5.4 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à plusieurs motifs de la décision entreprise qui soit manque de pertinence soit rencontre une explication plausible en termes de requête.
- 5.4.1. Il en va tout d'abord ainsi en ce qui concerne la remise en cause de la région de provenance de la requérante. En effet, si le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante s'est parfois montrée imprécise et confuse dans les réponses qu'elle a apportées aux différentes questions qui lui ont été posées à propos de Koury et de ses environs, il constate également que certains griefs retenus à son encontre soit sont inappropriés compte tenu de son très faible niveau d'instruction soit ne résistent pas à l'analyse. Ainsi, il ne peut être raisonnablement reproché à la requérante, qui déclare n'avoir jamais été à l'école, être analphabète et être peu sortie de son village où elle était marchande ambulante d'orange, d'ignorer, d'un point de vue théorique, les caractéristiques administratives de Koury. De même, il apparaît à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse qu'une distinction doit être opérée entre la « commune de Koury » et la « ville de Koury ». Si la commune de Koury compte en effet plusieurs marchés ainsi que plusieurs écoles publiques et communautaires répartis dans les dix-sept villages qui la composent, les informations auxquelles la partie défenderesse fait référence ne disent rien du nombre de marché, d'école ou d'hôpitaux que compte la ville de Koury, en tant que chef-lieu de la commune. La contradiction ainsi reprochée à la requérante entre ses déclarations et les informations déposées n'est pas établie à la lecture du dossier administratif.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce motif de la décision attaquée qui met en doute le fait que la requérante ait effectivement vécu à Koury sans toutefois remettre en cause sa nationalité malienne. La question pertinente à ce stade est donc celle de l'établissement des faits allégués relatifs, d'une part, aux maltraitances subies de la part de son oncle et, d'autre part, au mariage forcé que la requérante dit voir fui.

5.4.2. A cet égard encore, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Ainsi, alors que la requérante déclare avoir toujours été opprimée par son oncle, le Conseil estime qu'il est excessif d'attendre d'elle qu'elle explique comment son oncle et l'homme qu'elle devait épouser se sont rencontrés. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle relève le caractère imprécis des déclarations de la requérante concernant le moment de l'annonce du mariage et les raisons de celui-ci. Il constate en effet que la requérante a toujours répondu que l'homme qu'elle devait épouser prenait en charge sa famille depuis longtemps et qu'il a décidé d'épouser la requérante pour remplacer sa dernière épouse après qu'elle ait pris la fuite. Au surplus, si l'acte attaqué laisse entendre que vingt-sept ans est un âge relativement tardif que pour être mariée de force, il constate que les parties se sont chacune abstenue de déposer la moindre information sur la problématique des mariages forcés au Mali en manière telle que le Conseil ne peut vérifier la concordance des faits relatés par la requérante avec de telles informations.

D'une manière générale, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'en l'état actuel de l'instruction, il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante relatif au mariage forcé dont elle dit avoir été victime. Aussi, le Conseil est d'avis qu'il doit être procédé à une instruction plus détaillée des éléments essentiels du récit de la requérante, en l'occurrence, son profil personnel, le contexte familial dans lequel elle a été amenée à évoluer, ses relations avec sa famille et en particulier son oncle qui a voulu la donner en mariage, l'homme à qui elle devait être mariée de force, le déroulement exact et précis des journées ayant suivi l'annonce du mariage forcé ainsi que les préparatifs prévus pour l'occasion. Le Conseil estime en effet que trop peu de questions ont été posées à la requérante sur ces différents points qui apparaissent pourtant cruciaux pour se forger une opinion sur la crédibilité des évènements relatés. Le Conseil précise en outre que lors de l'analyse des déclarations de la requérante, il y aura lieu de tenir compte de son profil particulier de femme très peu instruite.

- 5.4.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les maltraitances subies par la requérante dans le cadre de sa vie quotidienne chez son oncle. Or, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante et des termes de la requête que celle-ci éprouve une crainte spécifique relative à ces maltraitances. Cette crainte n'a cependant fait l'objet d'aucune mesure d'instruction suffisante de la partie défenderesse qui s'est d'ailleurs abstenue d'aborder spécifiquement cet élément dans sa décision. Le Conseil estime donc que des mesures d'instruction complémentaires relatives au vécu de la requérante au domicile de son oncle sont nécessaires dans le cadre d'une analyse adéquate et complète de la demande de protection internationale de la requérante.
- 5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les point suivants, étant entendu qu'il appartient <u>aux deux parties</u> de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Procéder à des mesures d'instruction complémentaires relatives à la vie et aux violences domestiques subies par la partie requérante lorsqu'elle vivait chez son oncle et analyse du bienfondé de sa crainte spécifique à cet égard ;
- Procéder à des mesures d'instruction complémentaires relatives à la crédibilité du mariage forcé dont la requérante allègue avoir été victime :
- Fournir des informations complètes et actualisées sur la problématique des mariages forcés au Mali ;
- Analyser les nouveaux documents déposés par la partie requérante (point 4).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ